

# Note sur le regime legal de la Cochinchine.



La Siam Society ne reste jamais indifférente devant les efforts accomplis par les hommes de bonne volonté pour apporter un enseignement à l'œuvre générale qu'elle a entreprise pour coordonner et synthétiser les documents qui ont trait aux choses de la Péninsule indo-chinoise.

Sous le bénéfice de cet encouragement, je me permets de soumettre aujourd'hui à la savante société quelques notes sur le régime légal de la Cochinchine.

Mon but est de résumer, dans un bref aperçu, le chemin parcouru depuis l'époque où la France s'installait, d'abord à Saigon, puis dans les provinces de Mytho-Vinlong, jusqu'à nos jours, où, la politique de conquête ayant pris fin depuis longtemps, la France a conduit la Cochinchine à un degré de richesse que ses habitants n'eussent point oser rêver, il y a un demi siècle, et cela à travers une administration empreinte de douceur et d'un désir loyal d'améliorer non point seulement matériellement, mais encore intellectuellement et moralement, le sort d'un peuple que la destinée avait placé sous notre pouvoir et notre tutelle.

C'est une politique d'assimilation qui avait succédé à la période troublée de la conquête proprement dite et de la pacification de pays. Jusqu'en 1881 la Cochinchine resta gouvernée par des amiraux et administrée par des hommes qui, presque tous, ont laissé un souvenir toujours vivant : officiers des différents corps de la marine et de l'infanterie de marine, fonctionnaires civils émanant des grandes administrations de la métropole. On peut dire que tous sans exception, ceux qui avaient porté le fer et le feu dans le pays comme ceux venus des administrations civiles de France, se sont

montrés également actifs et zélés dans l'accomplissement de leur devoir. La Cochinchine leur doit, à travers les deuils inévitables des heures de lutte, ses premiers espoirs en un avenir souriant.

Mais il faut reconnaître que tous ont participé de la grande erreur qui a risqué de compromettre le magnifique essor colonial de la France au XIX<sup>e</sup> siècle, erreur dont elle revient à peine depuis peu d'années, les yeux enfin désillés par l'expérience. Le devoir professionnel, sous son acception la plus haute, apparaissait, en effet, à tous ces pionniers, comme une vocation vers une *politique d'assimilation*.

Conquérir moralement un peuple après lui avoir infligé le poids du glaive, semblait en effet, à ces générations imbues des splendides idées de la Révolution Française, une seconde conquête, plus noble que la première, destinée à porter plus de fruits, une récompense plus pure, et préparer à l'humanité un avenir meilleur.

L'expérience des choses et des hommes a montré que cette conception fraternelle de la Colonisation ne pouvait vaincre les oppositions de mentalité, les résistances latentes puisées, non point dans un sentiment patriotique à peu près absent, mais dans des sources plus antiques et plus intimes, dans la religion, dans l'organisation de la société, et de la famille, dans ces façons variées et divergentes de sentir et de penser, qui font que, même entre hommes de commune nationalité, mais d'origines ethniques différentes, il existe, en dépit d'un fond commun d'idées, tant d'oppositions, et qu'une acquisition complète de la nationalité reste une œuvre presque impossible que les siècles seuls, et non l'administration des états, peuvent quelquefois, pas toujours, réaliser.

Les transformations dont souffre, ou bénéficie, dans ce seul dernier siècle, la carte géographique et politique de certaines nations, comme la France, l'Allemagne, le Danemark, l'Italie, l'Autriche, ne sont elles pas autant d'exemples du peu de progrès qu'ont peut attendre d'une politique d'assimilation, et la race ne persiste-t-elle pas à se révéler, différente et même hostile à la nationalité nouvellement acquise ou imposée ?

Dans les pays de colonisation surtout, il a fallu, en définitive, s'avouer qu'aucune méthode d'assimilation ne permettait de creuser le substratum moral de la race au point d'en atteindre les racines profondes, en disperser les débris et les empêcher d'apparaître de nouveau et de revivre.

La France ne pouvait pas toujours se donner l'apparence de vouloir faire le bonheur des peuples malgré eux: sa véritable orientation coloniale est désormais dans une *politique d'association* qui laissera à ces peuples la faculté de n'emprunter à notre civilisation que les progrès qu'ils auront compris et appréciés à leur point de vue.

Mais il est temps de clore ce préambule et d'en venir à l'objet même de cette note.

En arrivant en Cochinchine les premiers gouverneurs français y ont trouvé un Code promulgué par le roi Gia Long le 12e. j. du 6e. mois de la 11e. année de son règne (1812). Il remplaçait un code plus ancien, très analogue au code chinois et, dans sa préface, le roi Gia-Long s'exprimait ainsi :

“ Ouvrant et examinant les livres des peines des anciennes  
 “ dynasties, nous avons vu que, dans notre Viêt-Nam, chacune des dyna-  
 “ sties des Hy, des Trân, des Lê, a établi à son avènement, une consti-  
 “ tution particulière pour son gouvernement et que l'ensemble des  
 “ institutions fut complet dans les lois de Hông-Díu<sup>1</sup> ; dans la cour  
 “ du Nord<sup>2</sup> les livres des lois et ordonnances données à l'avènement  
 “ de chacune des dynasties des Hán, des Du'ông, des Tông et des  
 “ Minh ont été revus et corrigés par chaque dynastie et complétés  
 “ par la grande dynastie des Thanh. Nous avons été conduits à  
 “ ordonner à de hauts fonctionnaires de notre cour de prendre pour base  
 “ les ordonnances et les statuts des anciennes dynasties, d'examiner  
 “ les lois de Hông-Díu et de la dynastie chinoise des Thanh, de  
 “ prendre ou de rejeter, de peser, d'ajuster et, spécialement, de se  
 “ borner à un assemblage codifié et mis dans un ordre convenable. ”

---

(1) 5e Empereur des Lê (1416-1498).

(2) Bắc-Kinh ou Pékin.

“ Nous avons, personnellement, fait les dernières éliminations, et corrections, et promulguons ce travail dans l’Empire, afin que chacun connaisse ce code général des défenses et des prohibitions et qu’il soit visible comme la lumière du soleil et de la lune, dont la lueur n’est jamais obscurcie, et que ses dispositions, prohibitions et pénalités soient frappantes comme la lumière de la foudre qui ne peut jamais être impunément bravée.”

Il est aisé de saisir l’idée directrice de ce code général de l’Annam : c’est, avant tout, un *code pénal*. Chaque article, en effet, renferme une sanction pénale. Avant d’aller plus loin dans son examen, il convient de se rendre un compte net de l’esprit politique qui a présidé à la révision de cette œuvre séculaire : c’est que la vie civile des justiciables de ce code s’accomplit au milieu de rites familiaux. En s’y soumettant respectueusement, on obéit aux ordres du ciel et des ancêtres, en les négligeant on trouble la bonne harmonie des êtres vivants et on oublie les devoirs envers les ancêtres et le ciel. On doit être puni.

Cette subordination à la règle incombe au souverain et aux magistrats comme aux simples justiciables.

En effet, le souverain est le mandataire du ciel ; il accomplit ses ordres et ne peut lui-même les transgresser.

Juge suprême du peuple et souverain spirituel, il offre seul, au nom du peuple, des sacrifices au *Maître absolu des choses et des âmes*, et, s’il se nomme *Fils du Ciel*, c’est par esprit d’humilité et comme signe d’obéissance aux règles qui président à l’organisation de l’Etat et de la famille.

Confucius a donné corps à ces règles du mandat divin que le chef de l’Etat ne saurait impunément enfreindre.

“ Le mandat du ciel (l’Empire) n’est pas facile à conserver, et on ne peut espérer être toujours favorisé du ciel. Si les rois l’ont perdu, c’est parce qu’ils n’ont pas suivi avec respect les règles laissées par les anciens et le principe lumineux de la raison (Chu-King Chapitre Kiun Chi).”

Ce qui précède a, sans doute, été écrit pour les souverains de la Chine, mais s'applique aussi aux souverains de l'Annam et l'origine de ce rôle religieux du chef de l'Etat remonte aux Iers. Empereurs de la Chine, 3000 ans environ avant J. C.

Les mandarins, dans leur ressort, ont le même rôle. Ils ne sauraient se dire fils du ciel, cette qualité revenant au souverain; mais ils sont ce que nous appellerons des mandataires substitués et doivent comprendre leur mission comme l'Empereur lui-même doit comprendre la sienne. c'est à dire se montrer observateurs scrupuleux de la loi.

Et cette obligation est sanctionnée par une règle absolue : le juge se borne à reconnaître la nature de l'infraction commise à la loi et à appliquer la peine prévue sans pouvoir la faire varier.

Nous sommes loin de la notion moderne du magistrat qui se réfère à la loi simplement comme à un principe directeur et qui conserve la liberté de choisir, dans les nombreux degrés de l'échelle des peines, celle qui lui paraît convenir à chaque cas.

Dans cette société chinoise et annamite au cadre rigide, le magistrat était entièrement responsable de son jugement : il était sévèrement puni quand il appliquait mal la loi, et quand il jugeait généralement mal, il était encore puni.

C'était là, peut-être, une des meilleures choses de l'ancien Annam et que nous aurions dû conserver.



Les devoirs du souverain et des mandarins ainsi tracés, voyons comment est conçu et divisé le code qu'ils étaient chargés d'appliquer.

Le code de Gia-Long comprend 6 grandes divisions, dont chacune correspond aux attributions des 6 grands ministères d'Etat : ce sont :

- les lois administratives
- les lois civiles

les lois rituelles  
 les lois militaires  
 les lois criminelles  
 les lois sur les travaux

Chaque article de loi se divise, à son tour, en 3 parties distinctes.

- 1° la loi originale
- 2° le commentaire officiel
- 3° les lois ou décrets complémentaires réglant et éclairant, généralement, des cas spéciaux.

Le commentaire officiel et les textes législatifs complémentaires rendaient moins ardu le problème de juger. Ils multipliaient les points de repère auxquels pouvaient se référer les mandarins pour solutionner les cas qui leur étaient soumis.

#### COMPÉTENCE, UNITÉ DE POUVOIRS.

Une conséquence du caractère pénal commun aux 6 grandes catégories de lois c'est que leur application, nécessaire à l'ordre public dans l'État, ne laissait pas apparaître la nécessité de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire.

Le même mandarin, se saisissant d'office ou bien par voie de dénonciation ou de plainte, d'une infraction à la loi, constatait la faute et la punissait. C'est là une manifestation de la souveraineté qui a sa source dans la notion antique du souverain "père et mère de son peuple," appliquant une loi qui, pour être celle de centaines de millions de sujets, n'est pas moins fondée tout entière sur le statut patriarcal. A ce titre, elle échappe entièrement aux justes critiques que la comparaison avec d'autres organisations souveraines pourrait soulever.

#### INSTANCES.

Laisant le cas où le mandarin pouvait se saisir d'office par la connaissance personnelle de certaines infractions à la loi, envisageons le cas, plus général, d'une plainte ou réclamation portée à son tribunal.

La demande étant toujours fondée sur une violation d'un droit et sur le préjudice matériel ou moral qui en était résulté, la preuve, conformément au droit naturel, en incombait au demandeur. Mais, pour éviter l'abus des procès et le trouble qu'il cause, le demandeur débouté était condamné à une peine.

L'instance devait être instruite et solutionnée par un jugement dans un laps de temps très court : le Décret 1, faisant suite à l'art. 65 du code, s'exprime ainsi :

“ Pour les affaires des tribunaux de la capitale et des provinces, le délai sera de 5 jours pour les petites affaires. Toutes, également, devront être complètement terminées dans ces délais. Si l'affaire est relative à des faits qui se sont passés hors du lieu de la résidence du tribunal et dans son ressort, qu'il y ait lieu de prendre des informations et de consulter, ou s'il s'agit de visiter sur place des rizières et des terres, on ne s'en tiendra pas aux délais ordinaires.”

Le Décret 1 à la suite de l'art 370 s'exprime ainsi sur ce même sujet :

“ Tout tribunal de la capitale chargé de juger une affaire doit terminer le jugement dans le délai d'un mois ; si des témoins cités dans les pièces sont ailleurs, le délai courra du jour où ils sont arrivés. Lorsque les tribunaux de la capitale ou de l'intérieur échangent des dépêches ou sujet d'enquêtes, le délai court à compter du jour de la réception des dépêches. Après trois dépêches restées sans réponse, un rapport doit être adressé au gouvernement.”

On voit par ces deux textes que l'Etat avait le souci permanent d'abrégier la durée des procès tout en tenant compte des délais des distances, et il n'est pas téméraire de penser que le fondement de ces règles complémentaires des textes primitifs résidait dans une crainte de voir, grâce à l'inertie des juges, fomenter des faux témoignages, des faux titres, corrompre les juges et peupler inutilement les prisons de gens peut-être innocents.

Nous n'avons pas su voir dans ces textes le fruit de l'expérience du législateur local et nous n'avons rien conservé de cette limitation du temps des instructions. S'il est vrai que la justice gagne à être rendue avec une sage lenteur, il faut avouer que *lenteur* ne veut point dire *torpeur* et que la liberté dont abusent maints juges d'instruction crée, trop souvent, des situations voisines de l'iniquité. A cet égard, et à d'autres, nous agirions sagement en restaurant la règle ancienne, et nous devons nous féliciter de voir, tout récemment, un décret du 18 Décembre 1906 rendre applicable aux justiciables de l'Indo-chine, sans distinction de nationalités, partie d'une loi métropolitaine du 9 Décembre 1897, donnant plus de garanties aux prévenus, en leur offrant un défenseur d'office et son concours durant l'information.

Avant d'abandonner ce sujet, il est intéressant de relever, dans 3 décrets cités par notre savant ami Alfred Schreiner [Institutions annamites en Basse-Cochinchine avant la conquête française T. III. p. 140 et 3.—Alfred Schreiner—Saigon, Claude et Cie. 1902] la raison principale qui, aux yeux du Législateur, commandait une prompt solution des procès; "c'est que les affaires qui traînent en justice anèment fatalement" de grandes calamités pour l'agriculture.

1° Un décret de Minh-Mang (6e année) prescrivant aux tribunaux de terminer les affaires criminelles pendantes, dont la durée trop longue était présumée avoir attiré des calamités sur l'agriculture.

2° Un décret de Minh-Mang (19e année) rendu sur les représentations de hauts dignitaires affirmant que les calamités qui frappaient alors le peuple annamite provenaient de l'injustice des hommes, du fait de garder longtemps en prison préventive des innocents.

Ce décret ordonne aux tribunaux de faire diligence pour juger les causes pendantes et apaiser le courroux céleste.

3° Le décret VI qui fait suite à l'art. 376 du code.

" Si parmi les jugements en révision à la capitale, il s'en trouve de relatifs à des coupables qui doivent être exécutés et que

“ dans le même temps, à cause d’une sécheresse intempestive, il y  
 “ avait lieu de suspendre l’exécution des sentences capitales, le  
 “ ministre des peines retirera les dossiers de ces jugements et  
 “ ajournera provisoirement leur présentation au souverain ; il attendra  
 “ que le bienfait de la pluie soit revenu en quantité convenable et,  
 “ selon le cas, il demandera de nouveau la sanction du souverain.”

Les superstitions ont fait tant de mal à la pauvre humanité que, dans ce cas, on n’en saurait sourire et on se sent plutôt ému de les voir ainsi bienfaisantes.

#### PEINES.

Nous n’en parlerons point à votre savante société. Messieurs, Vous êtes trop au courant de la vie asiatique pour ignorer qu’elles étaient, trop souvent, marquées d’une cruauté inutile et d’une rudesse, qui nous les fait paraître odieuses.

RÉGIME  
NOUVEAU.

Si quelquefois le conquérant y eût secouru en Cochinchine, ce fût dans l’intérêt supérieur de la pacification et du rétablissement de la sécurité générale. A son honneur, on peut affirmer qu’il n’y eut jamais recours envers les prisonniers de guerre, mais contre les pirates et les brigands seulement.

On peut dire que c’est par leur suppression que la conquête morale de la Cochinchine a commencé, et elles n’ont plus reparu que dans des temps insurrectionnels. ( Pacification du Binh Thuan ).

#### PROPRIÉTÉ.

Le code annamite laissait prévaloir la notion de la propriété éminente du sol par l’Etat ; mais les droits de l’occupant étaient entourés de telles garanties que sa situation équivalait à la propriété quiritaire. Toutefois l’absence ou l’abandon des cultures pendant plusieurs années permettait à l’administration communale de mettre la main sur les biens des particuliers et, sinon de les vendre, du moins de les louer.

La propriété s’acquerrait par les modes du droit commun ; vente, succession, donation, et par la modalité administrative de la concession ; mais non par prescription.

Une réglementation particulière existait en faveur des militaires et, aux confins de l'Empire d'Annam, ils formaient des colonies agricoles importantes sur les terrains qui leur étaient nominativement attribués et qu'ils pouvaient transmettre à leurs héritiers.

Sauf les colonies militaires, nous avons conservé les mêmes modes d'acquisition de la propriété

En ce qui concerne les donations nous avons également maintenu, dans l'intérêt supérieur de la cohésion de la famille annamite, leur caractère révocable, qu'elles aient été constituées par acte de donation proprement dite, ou de partage, ou de cession gratuite.

Elles ne deviennent irrévocables qu'au décès du donateur.

Si le cadre de cette note le comportait nous pourrions tenter une étude historique de l'organisation judiciaire en Cochinchine : mais elle nous entraînerait trop loin et nous nous bornerons à indiquer que, jusqu'ici, le résultat obtenu est peu remarquable, au point que le procureur général actuel chef du service judiciaire, l'honorable M. Dubreuil, a pu dire que "la justice était à peine installée dans le vaste ressort de la Cour d'Appel de l'Indo-Chine." Il faut néanmoins rendre hommage aux efforts, souvent individuels, qui ont été fait pour adapter notre justice française au milieu annamite, parce que sincères, bien que pas toujours couronnés de succès.

Philastre, officier de marine, un des premiers administrateurs de la Cochinchine, et traducteur du Code de Gia Long écrivait ceci :

"On ne saurait trop répéter que lorsqu'une réforme de la législation pourra avoir lieu, elle devra être dirigée bien plus en tenant compte des conditions particulières au pays, à la population, à ses idées et même à ses préjugés, qu'en vue de faire prévaloir un système judiciaire et une législation étrangers, et perfectionnés qu'ils puissent être. (Philastre—Code Annamite T. II p. 616)."

Cette prévision prudente des difficultés et des dangers inhérents à un changement a toujours préoccupé les amiraux gouverneurs jusqu'en 1880, et c'est avec un soin perpétuel de respecter non-seulement le statut personnel, mais même les usages locaux qu'ils faisaient rendre la justice par les administrateurs. Bien que dans les provinces importantes il y eut un administrateur en sous-ordre délégué à la justice et qui la rendait presque toujours assisté d'assesseurs indigènes ( V. lère organisation de la ville de Cholon ) l'unité des pouvoirs restait intacte comme sous le gouvernement annamite. A l'arrivée du 1<sup>r</sup> gouverneur civil, M. Le Myre de Villers, des libertés publiques furent donnés à la Colonie, un conseil colonial, composé de membres élus français et annamites et de membres délégués du Conseil privé, fut organisé.

Les pouvoirs administratif et judiciaire furent séparés. Des magistrats de carrière, venus quelque uns de la Métropole, mais presque tous d'autres colonies, vinrent siéger dans les tribunaux : nos codes métropolitains furent promulgués : dès 1883 un précis de législation à l'usage des Annamites vint tracer des règles pour la constitution de l'état civil et l'ouverture de registres où les mariages, les naissances et les décès devaient être inscrits.

#### ÉTAT CIVIL.

Sous l'empire de la loi annamite, aucun acte formalisé n'était prescrit pour faire preuve des mariages, naissances et décès. Dans quelques familles riches, un livre de raison était tenu où ces grands événements étaient relatés, mais c'était l'exception. Pour ce qui est des mariages, toutefois, la coutume existait jusque chez le peuple de rédiger un acte sur papier rouge indiquant les noms des conjoints, de leurs auteurs, de l'entremetteur du mariage, la date des cérémonies. Dans l'organisation actuelle, pour rendre plus facile la tâche des notables de villages chargés de dresser les actes de l'état civil, des registres en contenant les formules imprimées leur furent remis. Ces registres sont dressés en double et renouvelés tous les ans. Un exemplaire demeure à la maison commune du village : l'autre est déposé au greffe du tribunal du ressort où, dès son arrivée, il est vérifié par le Procureur de la République qui s'assure qu'il a été tenu régulièrement, que les actes sont corrects et dresse un procès-verbal de la vérification.

Je m'empresse de dire que, dans le système légal actuel, si l'acte de mariage forme la preuve, et l'unique preuve, des mariages (sauf le cas où les registres ont été perdus ou détruits ou n'ont pas été tenus), le mariage lui-même est resté une cérémonie religieuse comme autrefois, empruntant sa force de l'observation des rites du Culte des ancêtres et l'acte n'est reçu au bureau de l'état civil que sur la déclaration ultérieure des parties, de leurs parents et de l'entremetteur (déclaration dans les huit jours).

#### ÉTAT DE FAMILLE.

Nonobstant la transformation économique du pays, la facilité des communications, qui amène la diffusion des membres d'une même famille, l'ancienne constitution patriarcale existe toujours.

Le père a toute autorité sur ses enfants qui ne sont sui juris que lorsqu'ils ont pu se créer un établissement particulier et distinct. Leurs acquêts forment alors un sorte de pécule qui est leur bien propre.

En ce qui concerne l'établissement par mariage, il n'est rendu possible que par le consentement des parents et leur concours aux rites du mariage. Vous savez, en effet, messieurs, que la consultation des ancêtres en forme un des rites essentiels et seul le Chef de la famille peut se mettre en communication avec leurs mânes.

Poussant cette règle à ses extrêmes limites, on peut, sans tomber dans l'absurde, conclure que, dans le cas d'absence du Chef de famille, aucun mariage ne peut être régulièrement célébré, et que les conjoints devront consentir à vivre dans une sorte de concubinat.

Cet état, d'ailleurs, n'a rien d'offensant pour l'ordre social et familial, car les enfants qui en naissent sont légitimes; comme ayant la possession d'état d'enfants légitimes; mais, eu égard à la femme, cet état ne pourra jamais être envisagé juridiquement comme pouvant se métamorphoser en possession d'état d'épouse légitime de 1<sup>r</sup> ni même de 2<sup>e</sup> rang.

## ENFANTS.

En avançant que tous les enfants d'un père annamite sont légitimes, nous risquerions de franchir la limite réelle qui existe cependant entre les enfants légitimes ou ayant la possession d'état d'enfant légitime et les bâtards.

La vie des Annamites de la Basse-Cochinchine, plus primitive et plus chaste que celle des Chinois, connaît peu les liaisons extra-conjugales. La facilité des mariages de tous rangs, d'autre part, ne laisse à peu près aucune place à la femme qui sera aimée en dehors des limites très-larges de la famille; les vrais bâtards sont donc rares. Cependant s'il en existe, il faut qu'ils soient traités d'une façon décente. Ils ont droit à des aliments et, à la mort du père de famille, ils peuvent prétendre à une demi-part d'enfant légitime.

Cours et tribunaux ont rarement à s'occuper des bâtards. Un sentiment très vif de la respectabilité de la famille commande de régler leur sort par des dons entre vifs, un établissement convenable : il est rare qu'on les voie figurer sur un acte de partage ou dans le testament du père de famille.

STATUT PERSONNEL DES ANNAMITES ET DES ASIATIQUES  
EN GÉNÉRAL

Les Annamites régis par le Code de Gia Long au moment de l'arrivée des Français en Cochinchine formant la majorité de la population, il fut décidé que leur statut personnel serait respecté, mais le Gouvernement Français semble avoir été moins bien inspiré en plaçant les Chinois, les Cambodgiens, les Malais habitant la Cochinchine, sous le régime de la loi annamite par décret du Chef du pouvoir exécutif du 23 Août 1871.

Ce texte, très bref, ne ménage pas suffisamment le statut personnel de nos sujets, souvent très dissemblables de race. Nous estimons que dans le pays où se pressent sous le même pavillon des hommes d'origines différentes, il importe à l'ordre public dans le pays comme à l'ordre public international que le statut personnel de

chacun reste sauf, mais qu'il soit cependant ménagé une voie légale pour ceux qui veulent y renoncer et se soumettre à toutes les lois de la nation, même celles qui régulent l'état de la famille. C'est ce que la France a fait dans ses établissements de l'Inde. Pour la Cochinchine, un décret de 1881 admit, enfin, les Annamites à la naturalisation ; et le bienfait de la naturalisation s'étend à l'épouse et aux enfants mineurs ; mais cette naturalisation, qui, bien entendu, implique le renoncement au statut personnel, n'ayant été accordée jus-qu'à présent qu'aux Annamites et aux Chinois ayant rendu de grands services à la Colonie, il en résulte que la masse asiatique reste, malgré tout, soumise à la loi annamite, qu'il s'agisse de familles Malaises, Cambodgiennes, ou Chinoises. Une bonne administration de la Justice comporterait, à notre avis, une législation qui, en plaçant tous les sujets de la même nation sous le régime uniforme des mêmes lois en ce qui concerne la police, la sûreté générale, le commerce, la transmission des biens à titre onéreux, laisserait néanmoins subsister, en les fortifiant d'une législation particulière à chacun d'eux, les statuts personnels des différentes groupes ethniques soumis à la même domination. Nous estimons, en effet, que le maintien du statut personnel assure la cohésion de la famille, et que, chez tous les peuples d'Extrême Orient, la cohésion de la famille est une des bases la plus solides de l'ordre social et de la prospérité générale.

En ce qui concerne spécialement la Cochinchine, on peut regretter que l'influence du Code Napoléon ait introduit dans la jurisprudence des ferments de dissociation en facilitant outre mesure le morcellement des héritages et la dispersion des parents.

#### DE LA PROPRIÉTÉ.

Dans un pays comme la Cochinchine, où de grandes étendues de terrains sont encore incultes, on peut placer, en tête des modes d'acquisition de la propriété, la Concession administrative.

Le terrain demandé doit d'abord être arpenté, le plan levé par les soins d'un géomètre du service du cadastre, un affichage de 3 mois dans les maisons communes des villages sur le territoire desquels le terrain demandé est situé informe les intéressés de la demande de l'impétrant.

Ce laps de temps écoulé, les autorités du village et du canton font un rapport au chef de la province qui transmet tout le dossier au Lieutenant-Gouverneur avec son avis motivé.

Le Chef de la Colonie soumet le tout au Conseil Colonial en session ordinaire avec son propre avis : Le Conseil Colonial accueille ou rejette.

Dans le premier cas, le gouverneur général de l'Indo-Chine prend un arrêté portant délivrance de la concession.

Les obligations du concessionnaire sont les suivantes :

Il doit mettre la totalité du terrain en bon état de culture dans le délai de 5 ans, et payer l'impôt à partir de la 5ème année.

Il ne peut ni vendre ni hypothéquer avant que le titre définitif de concession ne lui ait été délivré sur l'avis d'une commission qui vient s'assurer que le terrain est complètement mis en valeur.

#### ACHAT.

L'Annamite peut choisir deux modes : 1° *l'acte notarié* (en Cochinchine, il y a deux notaires à Saigon, et, dans l'intérieur, les greffiers des tribunaux font office de notaires) qui est l'acte authentique dans la forme du droit français métropolitain ; 2° *l'acte public* reçu par les notables du village de la situation du bien vendu.

Cet acte est dressé en autant d'originaux que de parties, plus un original pour les archives du village, sur papier au timbre de dimension, et soumis à l'Enregistrement et à la mention sur les registres terriers. Il est à remarquer que les actes d'achat de buffles, de bœufs et de barques sont soumis aux mêmes formalités.

Une jurisprudence trop simpliste a assimilé les actes publics reçus par les notables du village aux actes notariés quant à leur force probante. Ils sont crûs jusqu'à inscription de faux.

Nous ne pouvons que regretter cette façon de voir qui entraîne à de grands désordres.

Les notaires et greffiers-notaires sont des personnages présentant des garanties de moralité, et de savoir des plus sérieuses : ils fournissent, en outre, un cautionnement et ne sont nommés qu'après des examens et enquêtes plutôt sévères.

Les notables instrumentaires du village sont, trop souvent, trois insolvable qui, n'ayant aucun patrimoine à administrer, sont choisis par leurs congénères pour veiller aux affaires communales. L'expérience est là pour révéler leurs énormes malversations. Ils sont trop souvent ignorants et prévaricateurs : leurs actes sont cependant crûs jusqu'à inscription de faux comme ceux du plus respectable des notaires.

C'est là une organisation dont la Cochinchine n'a pas lieu de se féliciter.

L'annamite est-il libre de vendre ses biens ? La jurisprudence actuelle dit : oui ; la tradition séculaire répond : non. Le patrimoine géré par le chef de famille semble un bien commun à tous les membres de la famille. Il y a cependant des circonstances, que le législateur ne pouvait ignorer, qui commandent l'aliénation, par exemple, quand il s'agit de payer des dettes. Mais répugnant à cette solution, l'Annamite vendait le plus souvent à réméré et par un contrat pignoratif (prohibé en droit français) restait dans son ancien domaine comme fermier de l'acquéreur.

Ce contrat est encore de nos jours de pratique courante.

Il se comprend d'autant mieux que le prêt par hypothèque n'existant pas en droit annamite, le besoin de se procurer des fonds nécessaires pour satisfaire à des engagements ne laisse, pratiquement, à l'Annamite endetté que la voie du réméré avec rélocation immédiate.

Cependant, si le prêt par hypothèque n'est pas organisé par la loi annamite, les Annamites désireux d'emprunter par cette voie, auraient la faculté de le faire en contractant dans la forme authentique française, car aucun texte ne le leur interdit.

## DONATION ENTRE VIFS ET TESTAMENTS.

Le père de famille peut, même sans le concours de sa femme, ( bien que, dans la pratique, ce concours se produise dans toutes les espèces, ) donner à ses enfants, et non-seulement à ses enfants légitimes, mais encore à ses enfants adoptifs, faculté qui n'eûtame pas le principe d'inaliénabilité des biens familiaux.

Car 1° ces donations sont toujours révocables par le donateur.

2° Les enfants adoptifs, contrairement au droit de la métropole, entrent dans la famille de l'adoptant dont ils prennent le hô.

Les donations sont nécessairement des actes solennels auxquels prennent part tous les membres de la famille pour les ratifier, et les 3 notables instrumentaires du village.

Les testaments sont également des actes solennels : mais l'Annamite peut choisir entre plusieurs formes : le testament public reçu par les 3 notables instrumentaires, le testament privé dicté en présence de toute la famille : l'un et l'autre sont signés des testateurs et des assistants.

Nous pensons, cependant, qu'aucune disposition légale ne justifie la jurisprudence qui déclare sans valeur les testaments olographes ou mystiques, que le dépôt soit fait, pour ces derniers, chez un notaire ou entre les mains des notables du village.

Nous devons clôturer ici cette courte étude. Nous le ferons sur une observation comparative avec l'organisation du Siam aux mêmes points de vue. Dans l'Indo-Chine française comme au Siam, les progrès économiques sont immenses : la vie sociale s'éveille, s'affirme, se complique. Elle a besoin de lois dont l'esprit soit en rapport étroit avec celui des populations qui les réclament. Les quelles choisir et promulguer ? Grave problème et grande besogne. Bien des choses, en effet, doivent être maintenues des anciennes coutumes ; mais il faut savoir créer un Code qui soit en même temps un monument logiquement et solidement construit pour être durable, et assez souple pour n'avoir point besoin d'être souvent

remanié. Nous pensons qu'en Cochinchine, 25 ans de jurisprudences contradictoires parce que, trop souvent, personnelles, ne font que rendre plus ardue la tâche des législateurs futurs.

Peut-être l'exemple de la Cochinchine permettrait-il d'éviter plus tard le même reproche à la Dika Court du Siam, en hâtant le moment où cette Cour Suprême aura des Codes écrits à faire respecter et non des usages à enrégistrer.

F. PECH,

Avocat.